



POUVOIR JUDICIAIRE

COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

Recours n° 9036 et 9050

DÉCISION  
JEUDI 17 AVRIL 2008

Dans la cause

Monsieur François GAGNEBIN

2, chemin de la Gravière, 1247 Anières

et

M. Yves JANET, M. Traugott RUEPP, Mme Marie-Rose FONTANA, M. et Mme Yves JANET, Mme Elizabeth GIUSEPPE, MM. Nicolas et Luca RICCIUTI, Mme Chantal VIEUX, Mme Sylvie WOHLERS, Mme Martine CHOLLET, Mme Sophie LARDOEYT-ONURAL, M. et Mme Charles HUISSOUT, M. Claude Alain CHOLLET, Mme Gloria WASMER, Mme Elissabeth PERIUSSET, M. Marc DESCOMBES, M. Albert LUMBROSO, M. Pierre FALK-VARIANT, Mme Marianne FALK-VAIRANT, M. et Mme Jean-Pierre DUFEY, Mme Dominique DURAFOR, M. et Mme Christian et Claire BULLIARD, Mme Claudine POUIGNIER, M. Richard RACINE

p.a. Monsieur Yves JANET, 10, rue du Prince, 1204 Genève

contre

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

et

**Madame Natacha ZURICH architecte pour ORANGE COMMUNICATIONS S.A.**  
2, avenue Gratta-Paille, 1000 Lausanne 30 Grey

\*\*\*\*\*

Vu l'autorisation définitive de construire du 19 décembre 2007, publiée dans la FAO le 23 novembre 2007, dossier DD 101'297-1.

Vu le recours formé par M. Yves JANET, M. Traugott RUEPP, Mme Marie-Rose FONTANA, M. et Mme Yves JANET, Mme Elizabeth GIUSEPPE, MM. Nicolas et Luca RICCIUTI, Mme Chantal VIEUX, Mme Sylvie WOHLERS, Mme Martine CHOLLET, Mme Sophie LARDOEYT-ONURAL, M. et Mme Charles HUISSOUT, M. Claude Alain CHOLLET, Mme Gloria WASMER, Mme Elissabeth PERIUSSET, M. Marc DESCOMBES, M. Albert LUMBROSO, M. Pierre FALK-VARIANT, Mme Marianne FALK-VAIRANT, M. et Mme Jean-Pierre DUFÉY, Mme Dominique DURAFOUR, M. et Mme Christian et Claire BULLIARD, Mme Claudine POUIGNIER, M. Richard RACINE par acte déposé au greffe de la Commission cantonale de recours en matière de constructions le 21 décembre 2007.

Vu le recours formé par François GAGNEBIN par acte du 10 décembre 2007, expédié le 11 décembre 2007.

Vu les observations d'ORANGE COMMUNICATION S.A. par acte expédié au greffe de la Commission cantonale de recours en matière de constructions le 11 février 2008.

Vu le procès-verbal d'audience de la Commission cantonale de recours en matière de constructions du 11 avril 2006.

Vu les pièces produites par les recourants lors de l'audience.

Vu le dossier du DCTI.

Attendu qu'il ressort de la procédure **LES FAITS** suivants :

1. Par autorisation définitive de construire du 19 novembre 2007 le DCTI a autorisé la construction d'une installation pour téléphonie mobile sur la parcelle 2894, feuille 37 de la commune d'Anières, à l'adresse route de Sous-Chevrens appartenant à Pierre CHOLLET à la requête de ORANGE COMMUNICATIONS S.A. (DD 101'297-1).
2. La parcelle No 2894, feuille 37 de la commune d'Anières se trouve en zone agricole.
3. D'autre part, elle se trouve à l'intérieur du plan de site du hameau de Chevrens, plan No 29431, adopté par le Conseil d'Etat le 12 septembre 2007.  
  
Cette parcelle se trouve dans la zone aire libre de construction au sens de l'art. 10 du règlement du plan.
4. Lors de la délivrance de l'autorisation définitive de construire du 19 novembre 2007, le DCTI a fait application de l'art. 27 LaLAT.
5. Cette dérogation n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du 23 novembre 2007.

6. Par recours formé contre l'autorisation définitive de construire du 19 novembre 2007, dossier DD 101'297-1, M. et Mme Yves JANET, domicilié 116 bis route de Chevrens ainsi que divers habitants du hameau de Chevrens recourent contre l'autorisation définitive de construire et concluent à son annulation.

Ils invoquent notamment que l'implantation de l'installation de téléphonie mobile se trouve à l'une des trois entrées possibles du hameau sur une parcelle triangulaire de qualité esthétique qui est un point de vue magnifique sur le lac et les vignes, qui se trouve en aire dite "libre de construction" selon le règlement du plan de site, 29431, et à propos de laquelle le service des monuments et des sites a préavisé défavorablement alors que la CMNS dont le préavis est imposé par l'art. 12 du règlement du plan de site n'a pas été consultée. Par ailleurs, les recourants contestent l'exactitude de l'élévation sud-ouest, enregistrée par le DCTI le 25 avril 2007 et visée ne varietur, exposant que la hauteur des arbres, telle qu'elle apparaît est fautive si on la compare avec des mesures faites au moyen d'un laser.

7. Par acte du 10 décembre 2007, expédié par pli postal du même jour, François GAGNEBIN, domicilié 2 chemin de la Gravière à Anières déclare faire opposition à l'implantation de l'installation autorisée par l'autorisation de construire DD 101'297-1 et souhaite que son opposition soit reçue malgré la distance qui sépare ce futur relais et son lieu de résidence.
8. ORANGE COMMUNICATION S.A. conclut à l'irrecevabilité du recours déposé par François GAGNEBIN en raison de l'absence de conclusions.

Elle conclut au rejet des recours formés par Yves JANET et divers habitants du hameau de Chevrens. Elle expose que la parcelle 2894 se trouve en dehors de la zone de hameau et en dehors de la zone 4B protégée selon le plan de site, 29431. D'autre part, elle considère que la dérogation de l'installation, non-conforme à la zone agricole appliquée par le DCTI se justifie car l'implantation de l'installation en dehors de la zone à bâtir est imposée par sa destination.

L'implantation a reçu un préavis favorable de la commune, de la commission d'architecture et elle ne se fera pas au détriment d'une surface destinée à être exploitée par l'agriculture. Enfin, le projet a été approuvé par le service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants après contrôle de la fiche de données spécifiques au site.

### EN DROIT

1. Formé en temps utile, le recours déposé par Yves JANET et divers habitants du hameau de Chevrens est déposé en temps utile.

Les recourants invoquent la violation du plan de site, 29431, et le caractère inesthétique de l'installation. Ils ont qualité pour recourir en tant que résidents du hameau de Chevrens.

En revanche, le recours de François GAGNEBIN qui ne contient pas de conclusion est irrecevable selon l'art. 65 al. 1 LPA.

2. A teneur de l'art. 3 al. 5 LCI, les autorisations sont publiées dans la Feuille d'avis officielle. Il est fait mention, le cas échéant des dérogations accordées. Les personnes qui ont fait des observations en sont informées par simple avis.

En l'espèce, la dérogation appliquée par le DCTI au sens de l'art. 27 LaLAT n'a pas été publiée alors que l'installation se trouve en zone agricole et n'est pas conforme à l'affectation de la zone.

La publication étant d'intérêt public, il y a lieu d'annuler l'autorisation de construire en raison de cette informalité (ATA W. du 4 septembre 1974 in RDAF 1975 p. 33 et ss. du 10 septembre 2002 A/322/2002-TPE).

3. L'annulation de l'autorisation de construire litigieuse se justifie d'autant plus qu'en l'espèce la CMNS, dont la consultation est obligatoire au sens de l'art. 12 du règlement du plan de site, 29431, pour déroger aux conditions du plan n'a pas été consultée.

**Par ces motifs,**

**LA COMMISSION CANTONALE DE RECOURS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS :**

**Préalablement :**

Déclare recevable le recours formé par Yves JANET et consorts.

Déclare irrecevable le recours formé par François GAGNEBIN.

**Au fond :**

Ordonne la jonction des procédures 9036 et 9050.

Annule l'autorisation définitive de construire, publiée dans la FAO du 23 novembre 2007, dossier DD 101'297-1.

Ordonne la restitution de l'avance des frais de Fr. 600,- versés par Yves JANET et divers habitants du hameau de Chevrens.

Laisse l'émolument de Frs 300,- envers l'Etat à la charge de François GAGNEBIN.

Condamne ORANGE COMMUNICATION S.A. à payer un émolument de Frs 600,- envers l'Etat.

Informe les parties qu'elles peuvent recourir auprès du Tribunal administratif

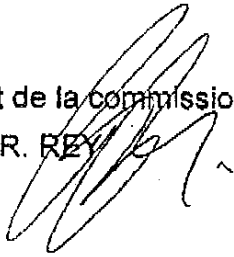
- 6 -  
dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

---

Siégeant : MM. REY, président  
BAGATTINI, NECKER

Le président de la commission :

R. REY



Copie conforme de cette décision a été communiquée par pli recommandé aux parties

Genève, le 24 AVR. 2008

pour communication conforme

p.d. A.L. JQUIER

Greffier

